

Dossier de presse – document d’information n° 3

Représentations d’abus sexuels : la pornographie mettant en scène des enfants¹

Qu’est-ce que la pornographie mettant en scène des enfants ?

Dans le protocole facultatif à la *Convention relative aux droits de l’enfant* des Nations Unies (2000) concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, on entend par pornographie mettant en scène des enfants (ou pédopornographie) « toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d’un enfant s’adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d’un enfant, à des fins principalement sexuelles ». Le Groupe d’Interpol de spécialistes de crimes contre les enfants donne la définition suivante : « toute forme de représentation ou de valorisation de l’exploitation sexuelle d’un enfant, y compris des imprimés ou du matériel audiovisuel, qui ont pour thème principal le comportement sexuel ou les organes sexuels d’un enfant ».

Ces définitions correspondent dans l’ensemble aux termes employés par les lois nationales. Chacune de ces définitions fait référence à des images ou des représentations d’activités sexuelles mettant en scène des enfants, bien que la définition d’un « enfant » varie évidemment selon les juridictions nationales. En outre, l’âge à partir duquel la loi autorise une personne à avoir des activités sexuelles varie également selon les pays. L’âge du libre consentement sexuel varie entre 12 et, le plus souvent, 16 ans, bien qu’il soit, dans certains Etats, fixé à 17 ou 18 ans. D’autres pays n’ont aucune limite d’âge requise et stipulent parfois que l’activité sexuelle peut légalement commencer au mariage ou à la puberté. Les définitions données mettent généralement l’accent sur le caractère sexuel des représentations pornographiques, en distinguant la pornographie mettant en scènes des enfants d’images innocentes de jeunes enfants, représentés par exemple dans un cadre familial ou sur la plage, sur lesquelles les enfants peuvent être complètement ou partiellement nus ou s’adonner à d’autres activités qui, dans le contexte considéré, se justifient par la situation représentée qui est légitime.

L’accent mis sur le caractère sexuel de la représentation nous permet d’établir une distinction entre la pornographie mettant en scène des enfants et de simples représentations de nudisme, ou l’iconographie classique ou d’autres formes artistiques dans lesquelles des images d’enfants nus ou très légèrement vêtus, souvent présentés sous forme d’anges ou de saints, peuvent se rattacher, d’après le contexte général, à des croyances ou à des pratiques religieuses. Dénuée de tout caractère sexuel, la nudité partielle ou totale des enfants peut au contraire, dans un tel contexte, permettre à un artiste de mettre en valeur des notions de pureté et d’innocence.

Certaines définitions cherchent à englober toutes les formes de représentation visuelle et/ou de matériel audiovisuel. D’autres excluent de leur champ d’application les peintures et dessins ou textes. Certaines lois excluent les dessins animés ou images « artificielles », arguant du fait qu’aucun enfant n’a alors été victime de maltraitance sexuelle, tandis que d’autres n’établissent aucune distinction de la sorte.

La définition de la pornographie mettant en scène des enfants repose sur un élément crucial : l’absence de consentement. Un enfant n’est pas en mesure de donner son consentement, même s’il semble dire « oui ». C’est cette absence de véritable consentement qui, à elle seule, constitue le principal facteur d’illégalité. Tous les maillons des réseaux d’approvisionnement, qu’il s’agisse du producteur à l’origine du matériel ou du distributeur, de l’éditeur ou du propriétaire ou du détenteur de matériel pornographique mettant en scène des enfants, sont concernés par cet aspect incontournable de la loi.

Dans les pays où l’âge de consentement sexuel diffère de l’âge de la majorité, la loi devrait stipuler qu’un mineur n’est en aucun cas en mesure de consentir à participer à des représentations pornographiques.

Cela devrait permettre aux autorités d’intervenir afin de protéger de jeunes gens qui, bien qu’ils soient autorisés par la loi à consentir à avoir des relations sexuelles, n’ont peut-être pas suffisamment de maturité pour décider d’accepter d’être photographiés ou filmés dans de telles situations, d’autant plus

qu'ils consentent peut-être ainsi à la création de documents permanents dont la présence risque de les hanter toute leur vie durant.

Ce point est important principalement parce que, en raison des différences existant entre les pays, sur le plan des définitions juridiques et des mentalités des services de police locaux, il est de plus en plus probable que, dans les faits, les seuls cas où la coopération entre différentes forces de l'ordre nationales ne se heurte à aucun obstacle juridique soient ceux dans lesquels les jeunes gens ayant participé à des activités pornographiques n'ont de toute évidence pas encore atteint l'âge correspondant au « plus bas dénominateur commun ». En pratique, cela signifie que la coopération entre forces de police nationales ne peut probablement être garantie que lorsque les victimes n'ont manifestement pas encore atteint la puberté ou lorsqu'il n'existe aucune indication corporelle ou autre tendant à prouver que l'enfant ait atteint un stade de maturité sexuelle.

Il existe de fortes raisons de croire que la situation est la même au sein de nombreuses juridictions nationales : les autorités auront tendance à ne pas mener d'enquête ou à reléguer au second plan les cas où l'âge des enfants représentés dans des documents pornographiques est indéterminé, faute de preuves contenues dans le document même. En pratique, cela signifie que, dans le cadre des affaires pornographiques, tout enfant qui a des poils pubiens et des organes sexuels développés et, dans le cas des filles, des seins formés, sera traité comme un adulte. En bref, certains enfants risquent, en raison de telles caractéristiques physiques, de ne plus être protégés par la loi.

La pornographie mettant en scène des enfants est-elle préjudiciable ?

En règle générale, la pornographie mettant en scène des enfants est en elle-même un crime, en plus d'être également la représentation de scènes de nature criminelle, qui apporte éventuellement la preuve d'autres crimes commis contre un ou plusieurs enfants. Il peut s'agir d'un ou de plusieurs enfants ayant des activités sexuelles seul ou avec un ou plusieurs enfants, ou de deux enfants ou plus effectuant des actes sexuels, avec ou sans la participation d'adultes, visibles ou non. Il peut s'agir d'images tout à fait abjectes de viol brutal, anal ou vaginal, de bondage, de zoophilie ou de relations sexuelles bucco-génitales, ou d'autres formes d'aviilissement, faisant intervenir des enfants de tout âge.

La pornographie mettant en scène des enfants amplifie et diffuse à plus grande échelle les sévices sexuels qu'elle donne à voir. Ce faisant, elle risque de considérablement accroître le préjudice infligé à l'enfant victime des sévices représentés. La pornographie mettant en scène des enfants est donc à la fois une forme de sévices infligés aux enfants, et une représentation de ces sévices. Les conséquences en sont maintenant très bien comprises et connues.

L'identification et la localisation d'un enfant ayant participé à des scènes de pornographie est une tâche difficile pour les autorités. Même lorsqu'il est possible d'identifier la victime, il est parfois très difficile d'aider l'enfant à surmonter le traumatisme causé par sa participation même aux actes représentés si ce dernier pense que les images en question ont été conservées, diffusées ou distribuées sous une forme ou une autre.

Y a-t-il un lien entre les sévices sexuels infligés aux enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ?

Il existe entre les deux plusieurs liens très importants. Il arrive très souvent qu'une personne étant en possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants ait déjà fait subir des sévices sexuels à des enfants ou y soit disposée.

Une étude effectuée par la police de Chicago en 1984 indique que dans la quasi-totalité des cas où des personnes ont été arrêtées pour possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants, les services de police ont trouvé des photos de ces personnes ayant des relations sexuelles avec des enfants, photos qu'elles avaient elles-mêmes prises. Le Service de douanes des Etats-Unis estime qu'au moins 80 % des consommateurs de pédopornographie sont eux-mêmes des auteurs d'actes sexuels sur enfants.

Les auteurs d'actes sexuels sur enfants se servent de matériel pornographique mettant en scène des

adultes aussi bien que des enfants pour persuader les enfants qu'il est « normal » de participer à de tels actes et pour les encourager à obéir. Ils montrent donc des photos sur lesquelles les enfants ont été contraints de sourire, de façon à prouver aux enfants, et en particulier aux plus jeunes d'entre eux, qu'ils « s'amuse bien ». Les enfants exposés à la pornographie mettant en scène d'autres enfants subissent donc les conséquences très nocives de ce processus de désensibilisation.

Il arrive parfois qu'un enfant croie qu'en ayant participé à des scènes pornographiques, il a commis un méfait dont les « preuves » (les images pornographiques qui en résultent) peuvent être utilisées pour le forcer, sous la menace du chantage, à commettre d'autres actes répréhensibles de nature sexuelle ou autre. C'est particulièrement le cas si l'enfant est représenté en train de maltraiter d'autres enfants. Ou bien, il peut avoir peur que la personne en possession des images pornographiques les montre à ses parents ou amis et que cela entraîne une gêne et une indignation considérables.

Les réseaux d'échange organisé de pornographie mettant en scène des enfants permettent également aux auteurs de telles violences de « légitimer et de normaliser » l'attraction sexuelle qu'ils éprouvent pour les enfants. En échangeant des photos avec d'autres, ils se « prouvent » que leurs intérêts et activités sont « normaux » et acceptables.

Quelle est l'étendue de la pornographie mettant en scène des enfants ? S'agit-il d'un « secteur d'activité très lucratif » ?

Il est impossible de savoir avec certitude combien il existe de documents pornographiques mettant en scène des enfants. Il s'agit par définition de matériel illicite et aucun individu ne déclarera combien il en a en sa possession ou combien il en produit. En outre, ce type de matériel pouvant se conserver, on estime qu'une grande partie de la pédopornographie qui circule actuellement a été produite par le passé, parfois même il y a 20 ans. Il est donc difficile de dégager des tendances actuelles.

Cependant, beaucoup pensent que l'arrivée d'Internet a non seulement donné lieu à un nouveau marché de taille beaucoup plus importante mais a également accru la demande de nouveau matériel pornographique.

La production de matériel pornographique mettant en scène des enfants est dans la très grande majorité des cas une « industrie artisanale », composée d'amateurs avant tout auteurs de sévices sexuels. Mais une fois que les images circulent, leur reproduction, leur vente et leur distribution peuvent se faire à l'échelle internationale et devenir très lucratives. Aux Etats-Unis, la pornographie mettant en scène des enfants générerait de 2 à 3 milliards de dollars par an. D'après un rapport de la Sous-Commission permanente aux enquêtes du Sénat américain (99ème Congrès, 2e session, 1986), « on estime généralement que le marché américain de la pornographie mettant en scène des enfants est le plus lucratif au monde ».

Le 13 avril 2000, au Texas (Etats-Unis), un Grand Jury fédéral a reconnu coupables de 87 chefs d'accusation cinq individus et une entreprise, Landslide Inc., responsables de ce qui pourrait bien être le plus grand réseau commercial de pornographie infantile jamais démantelé. Tous les accusés ont été déclarés coupables et ont été condamnés en août 2001 à des peines de prison allant de 14 ans à la perpétuité.

Landslide avait un chiffre d'affaires de 9 millions de dollars et fonctionnait grâce à Internet. Les propriétaires de l'établissement avaient créé un système de recouvrement d'abonnements mensuels à des sites extrêmement pornographiques, y compris des sites de pédopornographie. Ils travaillaient avec un Russe et quatre Indonésiens, qui sévissaient tous dans leur propre pays. Au moment des arrestations réalisées au Texas, Landslide avait encaissé au cours des douze mois précédents plus de 1,9 million de dollars. En août 2001, ni les Indonésiens ni le Russe n'avaient été arrêtés.

Les formes « traditionnelles » de pornographie mettant en scène des enfants

Dans les régions du monde où l'accès à Internet ne s'est pas encore généralisé, les méthodes traditionnelles de production et de distribution de pornographie mettant en scène des enfants restent dominantes. Bien que l'on entende très souvent dire que la pédopornographie traditionnelle est en train

de disparaître complètement en raison de l'essor des images numériques et de la transmission de fichiers électroniques, le Service américain des contrôles des douanes et de la poste indique que les vidéos d'amateurs constituent encore une bonne partie de la pornographie enfantine saisie et que les pornographes s'échangent encore souvent par courrier leurs cassettes vidéo et leurs disques et disquettes informatiques. La pornographie mettant en scène des enfants réalisée par des amateurs continue de fournir aux exploiters, qu'ils soient pédophiles ou non, les images qu'ils amassent non seulement pour la satisfaction de leurs propres instincts sexuels et pour « rectifier » l'âge des enfants, mais également pour pouvoir faire partie de réseaux de pornographes.

Etabli depuis longtemps, le marché des écrits ou images érotiques faisant intervenir des enfants continue également de prospérer dans de nombreux pays, faisant ainsi reculer la démarcation entre ce qui est pornographique et ce qui ne l'est pas, et mettant à l'épreuve les lois et l'acceptation du public. Dans des pays aussi variés que la Suisse et le Japon, il est toujours possible de se procurer des jouets, des jeux, des catalogues, ainsi que des textes et bandes dessinées érotiques visant à assouvir le désir de certaines personnes d'associer plaisir sexuel et enfants. Cela contribue à accréditer l'idée fautive selon laquelle il est tout à fait acceptable de considérer les enfants comme des objets sexuels.

Dans le prolongement d'une tradition vieille de plusieurs siècles, la « consommation » d'enfants, sexualisés pour le plaisir des adultes, s'est rapidement développée au début des années 70, au point de devenir une activité commerciale en pleine expansion, dont la violence et le caractère pornographique sont allés en s'intensifiant. La plupart des enfants ainsi représentés étaient blancs, souvent américains, et un grand nombre de ces images continuent de circuler. Certains enfants étaient originaires d'Inde, du Mexique ou d'Afrique. A la suite de la progression du tourisme sexuel impliquant des enfants dans les années 80 et 90, on a vu apparaître des images d'enfants d'Asie et d'Europe de l'Est, à mesure que les exploiters filmaient leurs actes criminels et en faisaient circuler les preuves. Cette production et ces échanges d'images – en grande partie le fait d'amateurs – demeurent une source majeure de pédopornographie, parallèlement au matériel spécialement produit à des fins commerciales. Cependant, en août 2001, le Service national de renseignement criminel du Royaume-Uni a indiqué dans un communiqué qu'il y a maintenant lieu de penser que des réseaux criminels organisés commencent à produire et à vendre du matériel pornographique mettant en scène des enfants.

Quelles que soient les formes que peut prendre la pornographie mettant en scène des enfants – documents imprimés ou fichiers électroniques, envoyés par la poste ou transmises par des lignes de téléphone numériques, à des fins commerciales ou par satisfaction personnelle – les efforts se poursuivent afin de criminaliser, d'intercepter et de surveiller la production, la distribution et la détention de tels documents.

Cependant, il semble quasi certain que, à mesure qu'Internet continue à se généraliser, les formes traditionnelles ou courantes de pornographie mettant en scène des enfants seront progressivement remplacées, ou du moins complétées, par les mêmes tendances que l'on a pu observer ailleurs. Etant donné le rayonnement d'Internet et la demande constante de nouveau matériel qui en résulte, la pornographie mettant en scène des enfants trouvera rapidement un public international, où qu'elle soit produite dans le monde.

Quelles sont les autres conséquences des nouvelles technologies sur la pornographie mettant en scène des enfants ?

Les caméscopes, les ordinateurs, différents types de matériel de communication, les scanners, les appareils photos numériques et technologies apparentées sont de moins en moins chers et de plus en plus répandus. Ils ont considérablement facilité la production et la conservation d'images pornographiques mettant en scène des enfants et ils ont permis de les distribuer à grande échelle. Outre ce « matériel technologique », de nouveaux procédés ont également compliqué les efforts visant à combattre la pornographie mettant en scène des enfants.

Par exemple, dans certains pays, la définition de la pornographie mettant en scène des enfants se limite à la pornographie faisant intervenir de véritables enfants. Les nouvelles technologies permettent de « transformer » l'image d'un adulte, en lui donnant l'apparence d'un enfant, ou même de « construire » complètement un « enfant » qui n'existe que sur ordinateur, de façon à ce qu'aucun enfant « véritable » n'apparaisse dans des scènes pornographiques.

S'il faut établir de pareilles distinctions scientifiques entre images pornographiques réelles et images pornographiques artificielles d'enfants, on risque de vider la loi de tout sens. Ce qui ressemble aux yeux de tous à de la pornographie infantile doit être considéré comme telle.

La société civilisée a déclaré qu'il était inacceptable de représenter les enfants comme des objets sexuels. Cette prise de position s'explique non seulement par les préjudices que subissent généralement les enfants qui en sont les victimes immédiates, mais également par le fait que la pornographie mettant en scène des enfants risque de désensibiliser les adultes qui en consomment et de leur donner l'illusion que de tels comportements sont acceptables alors qu'ils sont condamnables et illégaux. Cela risque ensuite de conduire à des comportements préjudiciables ou violents et donc de mettre en péril des enfants. Les enfants risquent également d'être désensibilisés de façon inappropriée. Les auteurs d'actes sexuels sur enfants se servent souvent de matériel pornographique mettant en scène des enfants pour attirer les enfants et les convaincre de subir leur emprise. Dans ces conditions, peu importe donc que l'image soit réelle ou artificielle.

Dans le débat portant sur les nouvelles technologies et la pornographie mettant en scène des enfants, ce sont les conséquences que l'essor d'Internet a sur la protection et la maltraitance des enfants qui dominent.

Aucune nouvelle technologie ne s'est jamais développée aussi rapidement et à aussi grande échelle qu'Internet. Pour le prix d'un appel téléphonique local, il est aujourd'hui possible d'envoyer et de recevoir plus ou moins instantanément des messages partout dans le monde, de recevoir et de diffuser des sons et des images, de stocker des quantités quasiment illimitées d'informations et, en se reliant à des accessoires peu coûteux et vendus partout, comme par exemple les appareils photos et scanners, il est possible de transformer toute résidence ou tout bureau en un centre de production multimédia parfaitement équipé.

En moins de huit ans, Internet, qui était à l'origine un obscur réseau principalement réservé aux universitaires, est devenu un produit de grande consommation qui entraîne d'importantes modifications dans de nombreux aspects de la vie sociale, culturelle et économique des pays industrialisés et, de plus en plus, des pays en développement. Aujourd'hui, un peu plus de 6 % de la population mondiale a accès à Internet, mais près de 90 % de tous les internautes vivent dans les grands pays industrialisés.

Comme Internet a été intégré aux systèmes éducatifs et que les enfants sont capables de s'adapter très rapidement à de nouvelles technologies, ils constituent l'un des groupes dans lesquels l'utilisation d'Internet progresse le plus rapidement.

Par conséquent, certains craignent qu'Internet attire des prédateurs sexuels qui poursuivent les enfants et cherchent à les faire participer à la production de matériel pornographique ou à les rencontrer en personne afin d'abuser d'eux, ou les deux.

Les services de police du monde entier ont également constaté que la pornographie mettant en scène des enfants s'est considérablement développée sur Internet. L'obtention de matériel pornographique de ce type était auparavant difficile, les personnes qui le souhaitaient devaient prendre des risques pour s'en procurer. Mais, depuis l'arrivée d'Internet, il n'est plus nécessaire d'aller « dans certains quartiers », de prendre le risque d'être identifié ou vu par la police à l'entrée ou à la sortie de certains magasins « spécialisés ». Il n'est plus nécessaire de commander ce genre de matériel par mandat postal, en prenant le risque de donner son nom et son adresse ou ses coordonnées bancaires. Ces obstacles ou ces freins étant maintenant supprimés, il semble d'après les premières indications que le commerce de la pornographie mettant en scène des enfants attire un plus grand nombre de personnes, comme acheteurs ou comme vendeurs.

La pornographie mettant en scène des enfants peut circuler – et circule – à l'aide de quasiment toutes les technologies liées à Internet. Mais les trois principaux moyens d'y accéder sont les suivants : le Web, les forums électroniques et les salles de discussion (chat rooms).

World Wide Web : le Web est l'une des sources de matériel pornographique mettant en scène des enfants mais n'est pas la principale. D'après une étude effectuée par l'Université de Cork (Irlande), entre juin et novembre 1997, les images sexualisées de jeunes filles mineures que l'on trouvait sur le Web provenaient principalement du Japon, où étaient situés 73 % de tous les sites en question. Venaient ensuite les Etats-Unis, avec 14 % des sites, suivis par le Royaume-Uni, avec 3 %. On comptait un nombre plus élevé de sites offrant des images sexualisées de garçons, sans qu'aucun pourcentage ne soit donné à ce sujet. La législation japonaise a été modifiée après la publication de cette étude.

Forums électroniques : les forums électroniques constituent sur Internet la principale source de matériel pornographique mettant en scène des enfants. Ces forums sont en quelque sorte des panneaux d'affichage électronique où des usagers ayant des centres d'intérêt communs échangent des informations et des fichiers dans le cadre d'un groupe précis, dont le nom correspond généralement au thème traité.

Au terme d'une analyse des rapports remis à la Fondation Internet Watch (IWF) du Royaume-Uni, il ressort que la très grande majorité du matériel pornographique mettant en scène des enfants se trouve sur seulement 28 forums électroniques, trois d'entre eux abritant près de la moitié de tous les documents recensés. Par pays d'origine, il semble que les Etats-Unis soient la plus grande source (77 %), le Royaume-Uni et le Japon ne comptant, respectivement, que pour 4 % et 2 % et l'ensemble des pays européens pour 3 %, les « autres pays » et « sources non identifiées » pour 7 %.

Différentes sociétés Internet et fournisseurs d'accès à Internet (ISP) proposent des services analogues aux forums électroniques, quelquefois désignés sous le nom de « communautés en ligne ». Beaucoup de ces services hébergent également des documents illicites.

Salles de discussion : c'est dans les salles de discussion que les prédateurs sexuels cherchent à séduire des enfants ainsi qu'à vendre ou acheter, à échanger ou à acquérir du matériel pornographique mettant en scène des enfants. En décembre 1997, en une seule journée, des chercheurs du projet COPINE entrepris à l'Université de Cork ont recensé 55 canaux sur deux réseaux différents d'IRC (« causerie en temps réel »), avec des titres très suggestifs et un total de 518 participants.

Ces prédateurs ont inventé une expression pour désigner leur recherche d'enfants dans les salles de discussion : « chasse aux poulets » (chicken hawking, en anglais). Le prédateur arrive généralement dans une salle de discussion, où il pense trouver un enfant. Il ne participe pas toujours à la discussion en cours, mais se contente d'observer, jusqu'à ce qu'il repère quelqu'un qui lui semble être un enfant, et en particulier un enfant vulnérable. Il agit alors comme un prédateur, volant autour de la proie qu'il observe, le « poulet ».

En général, il essaie de se lier d'amitié avec l'enfant, éventuellement en se faisant passer lui-même pour un enfant ayant des intérêts et des préoccupations semblables. Il tente ensuite de persuader l'enfant de passer dans une salle de discussion privée, où ils pourront discuter à deux. Ils finissent par se donner leurs adresses e-mail et numéros de téléphone portable pour s'envoyer des messages textuels ou se parler de vive voix au téléphone. Le prédateur cherche à attirer l'enfant dans ses filets et l'encourage parfois à prendre des photos pornographiques de lui-même, seul ou avec des amis. A terme, une rencontre entre les deux aura peut-être lieu en personne.

Quelles mesures ont été prises pour lutter contre la prolifération de la pornographie mettant en scène des enfants et les abus sexuels en ligne ?

Il n'existe à l'échelle internationale aucun système commun de recensement des crimes dans lesquels Internet a joué un grand rôle. D'ailleurs, dans leurs statistiques sur la criminalité, bon nombre de pays n'ont pas de catégorie spéciale consacrée à Internet. Certains ne font même pas mention dans leurs dossiers des ordinateurs qui ont pu servir à des criminels.

A titre d'exemple, même aux Etats-Unis, pays qui a pourtant la plus longue et la plus grande expérience en la matière, les organismes fédéraux concernés – le FBI, les douanes et les services d'inspection de la poste – gèrent chacun de leur côté des systèmes de recensement différents.

En 1995, le FBI a entrepris une initiative spéciale visant à surveiller et à traduire en justice les délits contre les enfants commis en ligne. Cette campagne – Innocent Images – a bénéficié d'un financement spécial du Congrès. Comme son nom l'indique, elle vise tout particulièrement à lutter contre la pornographie mettant en scène des enfants, bien qu'elle s'occupe également des cas de racolage en ligne.

Le FBI publie des statistiques globales pour toutes les catégories de délits contre les enfants commis en ligne, ainsi que des données relatives au nombre d'enquêtes en cours. Il est impossible d'établir une distinction entre les crimes relevant de la pornographie mettant en scène des enfants et d'autres catégories de délits contre les enfants, mais on estime que la majorité des cas recensés ont trait à la pédopornographie. Dans un nombre non négligeable de cas, des enfants sont portés disparus après avoir pris contact sur Internet avec un inconnu. En 2000, sur les 1541 enquêtes ouvertes, on comptait 300 affaires de ce type. Les statistiques font apparaître une progression régulière du nombre d'enquêtes ouvertes et de condamnations obtenues : de 96 enquêtes et 13 condamnations en 1995, on est passé à 1541 enquêtes et 214 condamnations en 2000.

Depuis 1977, les inspecteurs du Service d'inspection de la poste des Etats-Unis participent activement aux enquêtes menées sur l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie infantile. Depuis la promulgation en 1984 de la Federal Child Protection Act (loi fédérale relative à la protection des enfants), les enquêtes menées par les inspecteurs de la poste ont conduit à l'arrestation de plus de 3 300 auteurs de sévices sexuels et pornographiques s'en prenant aux enfants.

Depuis août 1997, le Centre douanier anti-cyber-contrebande (C3) est, au sein des services de douane américains, le pilier central de la lutte contre la pornographie mettant en scène des enfants. C3 travaille en très étroite collaboration avec le National Center for Missing and Exploited Children (Centre national pour les enfants portés disparus et exploités). Depuis le 1er janvier 2000, C3 a examiné plus de 10 000 dénonciations relatives à la pornographie infantile en ligne, et en reçoit environ 1 100 par mois, soit 300 par semaine. En 2000, ces dénonciations ont donné lieu à plus de 225 enquêtes.

Le FBI a indiqué que le nombre d'infractions en ligne commises contre les enfants aux Etats-Unis semble augmenter de 10 % par an. Ce constat vaut probablement également dans de nombreuses autres régions du monde où l'utilisation d'Internet continue de progresser.

Aux Etats-Unis, la lutte des policiers contre les trafiquants de pornographie infantile se caractérise peut-être avant tout par la fréquence des opérations « coups montés », au cours desquelles les policiers agissent incognito et tendent des pièges aux criminels. Dans certains pays, il est très difficile, voire impossible, de monter de telles opérations, en raison des lois nationales en vigueur. A mesure que les criminels en ligne se servent de plus en plus de codage et d'autres technologies sophistiquées afin de dissimuler leurs crimes et de brouiller les pistes, les services de police du monde entier devront trouver de nouveaux moyens de prévention et de répression.

Aucun autre pays ne compile sur ce type de crimes des données aussi détaillées que les Etats-Unis. Cependant, un rapport récent cite des données faisant état du nombre de « cas connus ou recensés de pédopornographie » en 1997 et 1998 en Allemagne (3370 cas), en Irlande (4), en Suisse (449) et en Hongrie (13). Ces recherches ont également permis d'établir que, au Royaume-Uni, de 1996 à 1998, on a recensé 723 mises en accusation pour production, distribution ou détention de matériel pornographique mettant en scène des enfants, qui ont abouti à des condamnations dans 73,5 % des cas.

Un exemple d'action : Le Club Wonderland et Opération Cathédrale

Opération Cathédrale a commencé en Californie en avril 1996. C'est rapidement devenu la plus grande opération internationale jamais réalisée par des services de police. Il est utile d'examiner en détail le déroulement de cette opération, car on peut en tirer plusieurs enseignements très importants.

Une fille de 10 ans est allée passer le week-end chez une amie. Pendant le week-end, R., le père de son amie, l'a emmenée dans la pièce où se trouvait son ordinateur. Une caméra était reliée à l'ordinateur et R. a abusé sexuellement de l'enfant en filmant la scène et en suivant, sur Internet, les instructions émanant d'autres membres du Club Orchid, qui s'étaient connectés et regardaient. Les images ont été enregistrées sur l'ordinateur de R. et il les a par la suite échangées dans une salle de discussion sur Internet.

Quelques semaines plus tard, R. a été arrêté après avoir été soupçonné d'avoir abusé d'un autre enfant. La police l'a interrogé sur ses récents contacts avec des enfants et a pu ainsi prévenir la mère de la fille de dix ans et l'avertir que sa fille avait récemment été chez un homme soupçonné d'abus sexuels sur enfants. La mère a parlé à la fille et a bien senti qu'il y avait quelque chose d'anormal. Par la suite, elle a réussi à persuader sa fille de lui dire ce qui s'était passé et elle a porté plainte auprès des policiers, qui se sont rendus au domicile de R. et y ont saisi son ordinateur.

R. a été condamné à 100 ans de prison et douze autres hommes ont également reçu des peines de prison dans d'autres régions des Etats-Unis, pour leur rôle au sein du Club Orchid.

L'ordinateur de R. a permis de remonter la piste et d'identifier trois hommes se trouvant au Royaume-Uni, dont l'un, B., était un consultant informatique vivant dans le Sussex. La police du Sussex s'est rendue chez lui, a saisi son ordinateur et a peu à peu découvert l'existence d'un autre club, beaucoup plus vaste, qui comptait 180 membres dans toutes les régions du monde. Il s'agissait du Club Wonderland : un club très bien organisé, avec un président, un secrétaire, un comité de gestion, une procédure de cooptation de nouveaux membres et cinq niveaux de sécurité différents, visant à protéger leurs activités de tout regard extérieur. Le club se servait de mots de passe et de technologies de codage complexes. Certains des ordinateurs que la police a saisis par la suite dans le cadre de cette affaire contenaient des documents codés que la police n'a jamais pu analyser ou présenter au tribunal, faute de pouvoir les décrypter.

La police a pu identifier les photos de 1263 enfants, dont seuls quelques-uns ont été localisés. Dans le cadre de cette affaire, la police a saisi en tout 750 000 images pornographiques mettant en scène des enfants et quelque 1 800 heures de vidéos numériques de sévices sexuels infligés à des enfants. Un individu en particulier avait sur son ordinateur plus de 180 000 photos. Les hommes interpellés avaient dans l'ensemble un bon niveau d'études ; ils avaient un emploi et travaillaient dans des secteurs très divers, un grand nombre d'entre eux travaillant cependant beaucoup avec des ordinateurs ou Internet.

Pour faire partie du club, un candidat à l'adhésion devait produire 10 000 nouvelles images pornographiques d'enfants. Les membres du club pouvaient ensuite rehausser leur prestige au sein du club en trouvant de nouveaux enfants à agresser et en fournissant de nouvelles photos à l'appui.

Au Royaume-Uni, 10 membres du club ont été identifiés et arrêtés, et neuf inculpés. L'un d'entre eux, S., abusait des enfants et diffusait la scène en direct en ligne, tout en recevant des instructions d'autres membres. Il invitait certains des membres anglais à venir chez lui dans le Nord de l'Angleterre pour rencontrer les enfants qu'il appelait « les stars » de ses films. S. a été arrêté et a fait l'objet d'un procès à part. Il a été condamné à 12 ans de prison. Sur les huit autres membres arrêtés, l'un s'est suicidé. Sur les 107 membres arrêtés dans le monde, on estime que huit ont préféré mettre fin à leurs jours plutôt que d'être traduits en justice. L'un d'entre eux, E., n'aurait d'ailleurs probablement jamais pu être inculpé, car la police n'arrivait pas à venir à bout des codages de son ordinateur et à voir la moindre image illicite.

Il a été décidé dans le cadre d'Interpol que la police britannique devrait coordonner l'action des services de police visant à arrêter de par le monde les membres de Wonderland et à mettre fin au club.

Interpol a organisé une première conférence. D'après les informations détenues par la police britannique, des preuves ou des pistes menaient à des suspects vivant dans 46 pays identifiables. Interpol a organisé une conférence à laquelle n'ont été invités que 15 de ces pays². Il a été décidé que tous les services de police coordonneraient leurs descentes au domicile des suspects, de façon à minimiser la probabilité que les suspects aient le temps de contacter d'autres membres du club qui détruiraient ou cacheraient alors des preuves. Une date et une heure ont été fixées : 4 heures, en temps universel, le 2 septembre 1998. Juste avant le début de l'opération, la Hollande et le Canada se sont retirés. Il ne restait donc que 13 pays : Etats-Unis, Angleterre/Pays de Galle, France, Belgique, Finlande, Norvège, Ecosse, Suède, Italie, Portugal, Autriche, Allemagne et Australie. La police néerlandaise a agi par la suite et a arrêté les suspects identifiés dans son pays, ce que n'a pas fait le Canada.

Sur les 107 personnes arrêtées, en milieu d'année 2001, 50 avaient été condamnées dans différents pays du monde, 22 attendaient d'être jugées et huit s'étaient suicidées. Il en reste donc 27 dont on a perdu la trace.

A l'échelle mondiale, l'efficacité des procédures judiciaires a été très inégale. Les peines prononcées varient et il y a lieu de croire que le pouvoir judiciaire ne comprend pas toujours bien la gravité des faits sur lesquels il est amené à statuer.

Existe-t-il d'autres acteurs de la protection des enfants et de la lutte contre la pornographie mettant en scène des enfants ?

Différentes initiatives communautaires contribuent pour beaucoup à identifier les sources de pédopornographie ou à protéger les enfants des maltraitements en ligne. Dans les pays où l'utilisation d'Internet est importante, les lignes téléphoniques spéciales (Hotlines ou Tiplines) se multiplient. Ces lignes permettent de signaler tout document trouvé sur Internet qui semble illicite. Si les enquêteurs estiment que le matériel en question sera vraisemblablement illicite aux yeux de la loi, ils ordonnent qu'il soit enlevé de tout serveur situé dans leur pays. Généralement, la police est également prévenue et essaie d'identifier et de localiser l'éditeur. Si le matériel en question provient d'une autre région ou d'un autre pays, la police transmettra ses informations aux services de police correspondants, soit directement, soit par l'intermédiaire d'Interpol.

Le statut juridique des lignes téléphoniques spéciales et leurs méthodes de fonctionnement dépendent en grande partie de leur pays d'origine. Dans certains pays, par exemple au Royaume-Uni et aux Etats-Unis, une collaboration étroite existe entre les lignes téléphoniques et la police. Au Royaume-Uni, les lois interdisent d'être en possession de pornographie mettant en scène des enfants, mais si un fournisseur d'accès est prévenu de l'existence de matériel de ce type et le fait enlever dans les plus brefs délais, il ne fera l'objet d'aucunes poursuites judiciaires. La ligne téléphonique du Royaume-Uni, l'IWF, joue donc un rôle très important pour les sociétés Internet, qui finance ses activités.

Des lignes téléphoniques spéciales du monde entier se sont réunies au sein de l'association INHOPE : Internet Hotlines for Europe. Bien que cette association ait vu le jour grâce au soutien financier du Programme Daphne de la Commission européenne, elle est maintenant ouverte aux lignes téléphoniques de toutes les régions du monde. Elle compte actuellement parmi ses membres les pays suivants : Australie, Autriche, Danemark, France, Allemagne, Irlande, Pays-Bas, Norvège, Suède, Royaume-Uni et Etats-Unis. Etant donné la nature internationale d'Internet et du « secteur » de la pédopornographie, il est indispensable que la coordination et la collaboration des efforts entrepris dépassent les frontières nationales.

Diverses initiatives communautaires d'information et de sensibilisation ont été entreprises afin d'aider les enfants, les parents, les enseignants et autres adultes s'occupant des enfants à utiliser Internet en toute sécurité et à faire pression auprès de l'industrie pour qu'elle redouble d'efforts. C'est ainsi qu'ont été publiées des listes de conseils visant à aider les enfants à se protéger et expliquant que le « danger provenant de certains inconnus » est aussi réel sur Internet que dans la vie de tous les jours.

Les organisations communautaires ont également joué un rôle en faisant pression pour obtenir la modification des lois en vigueur ou en apportant leur soutien aux partisans de changements en faveur des enfants. Au Royaume-Uni par exemple, ces efforts ont abouti à la formation du CHIS (Children's Charities Coalition for Internet Safety), qui réunit les principaux organismes caritatifs œuvrant au Royaume-Uni en faveur des enfants.

Les entreprises du secteur Internet ont également participé au débat sur la pédopornographie et la sécurité des enfants en ligne, ainsi qu'aux mesures qui ont été prises en la matière. La position de nombreux fournisseurs d'accès est très claire : seules les personnes ayant atteint l'âge légal de la majorité ont le droit de s'abonner à leurs services. Si un mineur utilise leurs services, c'est donc parce qu'un adulte s'est abonné et lui a confié un sous-compte. La sécurité de l'utilisateur d'un tel compte relève de la responsabilité du principal détenteur du compte. Les fournisseurs d'accès s'attendent à ce que l'adulte responsable du compte principal soit un parent, un enseignant ou le tuteur de l'enfant, mais il est rare qu'ils énoncent clairement cette règle ou qu'ils s'enquière de la relation de parenté, et encore plus rare qu'ils la vérifient.

Idéalement, les parents ne devraient pas permettre à leurs enfants de surfer sur le Web tant qu'ils ne sont pas complètement certains que leurs enfants sont informés des dangers d'Internet et sachent comment les éviter ou comment y réagir. Mais la réalité n'a rien d'idéal. Certains parents n'ont peut-être pas conscience des dangers qui existent ou ne savent pas comment informer correctement leurs enfants. Et bon nombre d'enfants connaissent beaucoup mieux Internet et l'informatique que leurs parents. En même temps, l'accès à Internet est souvent perçu comme une telle nécessité, éducative et autre, que les parents se sentent obligés de permettre à leurs enfants d'y accéder malgré tout.

Cette réalité est bien connue des entreprises du secteur Internet, et pourtant aucun fournisseur d'accès n'interroge les parents sur leurs connaissances de la sécurité sur Internet avant de leur confier un compte qu'ils pourront ensuite transmettre à leurs enfants.

Des programmes d'information et de sensibilisation ont été mis au point par certains fournisseurs d'accès et d'autres acteurs de l'industrie, souvent avec le soutien – financier entre autres – des pouvoirs publics. Les fournisseurs d'accès les plus responsables donnent des conseils et des recommandations en ligne, mais rares sont ceux qui dispensent ce genre d'informations hors ligne. C'est regrettable, car beaucoup de parents préféreraient probablement lire des consignes de sécurité sur papier, plutôt qu'en ligne. Certains fournisseurs ne donnent quasiment aucun conseil ou aucune consigne, sur Internet ou ailleurs.

Un certain nombre de fournisseurs d'accès proposent des logiciels de « contrôle parental » qui permettent aux parents de contrôler l'accès de leurs enfants à certaines parties ou à l'ensemble d'Internet, et même de réglementer le nombre d'heures qu'un enfant peut passer en ligne. Aucun de ces logiciels n'est parfait et cette méthode ne saurait dispenser les parents de donner de bons conseils et de surveiller leurs enfants comme il se doit. De nouvelles initiatives ont également vu le jour dans le domaine du filtrage et de l'élaboration d'un système de classification.

Plus récemment, des « jardins murés » ont été mis au point. Il s'agit généralement de services commerciaux qui ne donnent accès qu'à une partie d'Internet et restreignent les possibilités d'échange aux seuls participants dont l'identité a été établie avec certitude. Dès lors, la tentation de profiter d'un semblant d'anonymat disparaît.

Les fournisseurs d'accès eux-mêmes ont, généralement dans le cadre de leurs associations professionnelles, défini leurs propres Codes de pratiques. Ces codes énoncent des principes de base, qui ne font souvent que rappeler les lois nationales sans aller jusqu'à établir des approches ou des stratégies détaillées et communes.

Des mesures ont également été prises par les pouvoirs publics. Le G8 est le principal organisme international ayant un dispositif de lutte contre la pédopornographie et les détournements de mineurs sur Internet : il a établi à cette fin une unité spéciale de police luttant contre la criminalité basée sur Internet. Il est probable que les recherches de collectionneurs et de distributeurs de matériel pornographique mettant en scène des enfants seront reléguées au second rang ou ne seront considérées

comme importantes que si elles conduisent, directement ou non, à des prédateurs sévissant sur le réseau.

Au sein du dispositif du G8, différents services de police ont commencé à essayer d'adopter des méthodes et des procédures communes, en ce qui concerne, par exemple, l'obtention et la conservation de pièces à conviction, le traitement des demandes d'information et d'autres détails importants d'une enquête criminelle.

Face à l'émergence sur Internet de matériel pornographique mettant en scène des enfants, plusieurs pays ont réexaminé leurs lois en vigueur. C'est par exemple le cas de la Finlande, du Japon, de l'Italie, du Canada, du Royaume-Uni et des Etats-Unis. D'autres gouvernements ont cherché à contrôler au sein de leur pays l'accès à Internet, en invoquant, pour se justifier, leur volonté de lutter contre la diffusion de tels documents.

L'Union européenne finance des recherches portant sur les politiques relatives à Internet, ainsi que la mise au point de nouveaux mécanismes permettant de résoudre les problèmes qui s'y rattachent. Des activités sont ainsi entreprises dans un grand nombre de domaines : établissement de lignes téléphoniques spéciales, projets de filtrage et de classification et sensibilisation.

La lutte contre la pornographie mettant en scène des enfants a fait l'objet de nombreuses grandes conférences et réunions internationales, et notamment d'une importante réunion multi-sectorielle organisée à Vienne en septembre 1999³.

Des progrès ont-ils été réalisés depuis le premier Congrès mondial de 1996 ?

Organisé à Stockholm en 1996, le premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales a débouché sur une série d'actions importantes menées contre la pornographie infantile dans le monde, à l'échelle nationale, régionale et internationale. Opération Wonderland témoigne à la fois des progrès réalisés et des efforts qu'il restait à faire.

La conférence mondiale organisée à Vienne en 1999 a permis d'intensifier la lutte contre la pornographie mettant en scène des enfants en ligne. A l'échelle internationale, le dispositif du G8, Europol, l'Organisation internationale du travail (OIT), le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont tous renforcé les dispositions juridiques internationales qui reprennent et complètent les décisions prises à l'issue du Congrès de Stockholm.

On a assisté depuis le Congrès de Stockholm à une grande progression de la diffusion de matériel pornographique mettant en scène des enfants, en grande partie due au fait qu'Internet s'est pendant cette période imposé comme le principal mode d'acquisition et de distribution de tels documents. Lorsque le Congrès de Stockholm a eu lieu, l'utilisation d'Internet par le grand public n'en était qu'à ses débuts.

Le deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales permet donc à la communauté internationale d'évaluer les progrès réalisés – ce qui est absolument nécessaire – et constitue, surtout, une instance internationale dans laquelle la société civilisée peut réaffirmer sa volonté de mettre fin à la pornographie mettant en scène des enfants et aux sévices sexuels qui sont à l'origine d'une telle pornographie.

¹ Ce résumé se fonde sur *La pédopornographie*, l'un des six documents d'information thématiques destinés aux participants au deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui aura lieu à Yokohama (Japon) du 17 au 20 décembre 2001. Ce document a été rédigé par John Carr. Toutes les références aux recherches et autres sources d'information sont indiquées dans le document d'origine.

² Parmi les pays ayant des ressortissants membres du Club Wonderland, les 14 pays suivants ont participé à Opération Cathédrale : Australie, Autriche, Belgique, Angleterre/Pays de Galle, Finlande, France, Allemagne, Italie, Norvège, Portugal, Ecosse, Suède, Etats-Unis, (les Pays-Bas ont agi par la suite). Les 32 pays suivants avaient des ressortissants membres du Club Wonderland mais n'ont pas participé à Opération Cathédrale : Brésil,

Canada, Chili, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, République dominicaine, Irlande, Egypte, Grèce, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Honduras, Inde, Indonésie, Israël, Japon, Corée, Malaisie, Malte, Pérou, Philippines, Pologne, Russie, Singapour, Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Suisse, Turquie. En outre, 10 membres ont été identifiés sans pouvoir être rattachés à un pays en particulier.

³ Le rapport de la conférence est publié dans sa version intégrale à www.stop-childpornog.at